

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0007-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 mars 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 20 novembre 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement en raison d'une pénurie d'eau potable causée par une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 novembre 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre quatre autres municipalités;

VU l'arrêté du 13 février 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 novembre 2012;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont été affectées par une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 30 novembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 20 novembre 2012 relativement à une sécheresse survenue

du 1^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 novembre 2012 par arrêté le 20 décembre 2012 et le 13 février 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 mars 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 01 — Bas-Saint-Laurent

Saint-Modeste	Municipalité
---------------	--------------

Région 17 — Centre-du-Québec

Saint-Germain-de-Grantham	Municipalité
---------------------------	--------------

59193

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0008-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 mars 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à des inondations survenues du 1^{er} au 5 février 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 1^{er} au 5 février 2013, dans des municipalités du Québec, en raison d'embâcles, causant des dommages, entre autres, à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistres des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été touchées par des inondations survenues du 1^{er} au 5 février 2013.

Québec, le 14 mars 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Les Méchins	Municipalité
Saint-Marcellin	Paroisse
Saint-René-de-Matane	Municipalité
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Lac-Bouchette	Municipalité

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 03 — Capitale-Nationale

Baie-Saint-Paul	Ville
-----------------	-------

Région 11 — Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

Cap-Chat	Ville
----------	-------

Mont-Albert	Territoire non organisé
-------------	-------------------------

Sainte-Anne-des-Monts	Ville
-----------------------	-------

Région 14 — Lanaudière

Saint-Zénon	Municipalité
-------------	--------------

Région 15 — Laurentides

Piedmont	Municipalité
----------	--------------

59194

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0009-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mars 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 12 au 14 mars 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;